

# **AVIS**

## **COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA**

### **OBJET : CHANGEMENTS AUX RÈGLES DE PROCÉDURE DE LA COUR DU BANC DE LA REINE**

**Les modifications suivantes entreront en vigueur le  
1<sup>er</sup> septembre 2007 :**

#### **Règle 71 de la Cour du Banc de la Reine – Liquidation du mémoire de frais d'un avocat**

La règle a été modifiée pour établir une procédure par l'intermédiaire de laquelle le client d'un avocat peut présenter une requête en liquidation du mémoire de frais de cet avocat. La requête sera initialement étudiée par un conseiller-maître, qui préparera un rapport. Une date de confirmation réputée sera fixée pour que le rapport du conseiller-maître soit confirmé, à moins qu'une motion soit présentée à un juge avant la date de confirmation réputée. Si l'objet des services rendus était le droit de la famille, la requête sera transmise au conseiller-maître et, par la suite, à un juge de la Division de la famille. Autrement, elle sera transmise au conseiller-maître et, par la suite, si nécessaire, à un juge de la Division générale.

L'avis de requête en liquidation du mémoire de frais pour commencer le processus doit être déposé dans les six mois suivant la réception du mémoire de frais de l'avocat. Par ailleurs, il doit être attesté par un affidavit qui indique la date à laquelle le mémoire de frais a été reçu, une copie du mémoire de frais et les faits pertinents qui justifient la requête en liquidation.

Après une audience, le conseiller-maître rédigera un rapport indiquant ses constatations et ses conclusions, tout montant dû par le client, ainsi que la date de confirmation réputée (c'est-à-dire 35 jours après la signature du rapport par le conseiller-maître). Si le rapport du conseiller-maître est remis en question, le juge qui préside l'audience de confirmation peut confirmer le rapport en tout ou en partie ou rendre toute ordonnance qu'il estime juste.

Une fois le rapport du conseiller-maître confirmé, soit puisqu'il n'a pas été remis en question avant la date de confirmation réputée, soit par suite d'une audience de confirmation devant un juge, le rapport devient une ordonnance de la Cour.

Le pouvoir inhérent à la Cour lors de l'audition d'une requête en vertu de la présente règle est énoncé dans la règle 71.08.

## **Règle 30.1 de la Cour du Banc de la Reine — Présomption d'engagement**

Cette règle a été modifiée pour qu'elle s'applique aux rapports mentionnés à l'article 53.03 des Règles de la Cour du Banc de la Reine qui sont déposés auprès du tribunal et qui sont conservés dans un dossier B en application du paragraphe 4.09(1) des Règles la Cour du Banc de la Reine.

## **Règle 55.02(13) de la Cour du Banc de la Reine**

Le paragraphe 55.02(13) des Règles de la Cour du Banc de la Reine est remplacé par ce qui suit :

### **« Preuve**

**55.02(13)** Les règles suivantes s'appliquent, avec les adaptations nécessaires au déroulement du renvoi :

- a) règle 30.1;
- b) règle 52, à l'exception des articles 52.08, 52.09 et 52.11;
- c) règle 53, à l'exception de l'article 53.08. »

## **Règles 70.24(24.1) et 50.01(11) de la Cour du Banc de la Reine**

Les règles 70.24(24.1) et 50.01(11) de la Cour du Banc de la Reine ont été modifiées afin que les documents soient renvoyés aux parties après une conférence de cause ou une conférence préparatoire au procès.

## **Règle 76.03 de la Cour du Banc de la Reine**

La Règle 76.03 de la Cour du Banc de la Reine a été modifiée par l'ajout de l'article 76.03.1, qui stipule que la règle 53.04 de la Cour du Banc de la Reine (paiement d'indemnités de déplacement) s'appliquera aux actions à la Cour des petites créances.

## **Règles 70.33 et 59.04(4) de la Cour du Banc de la Reine, et formules 70N, 70O et 70Z**

Diverses modifications mineures ont été apportées aux règles 70.33 et 59.04(4) de la Cour du Banc de la Reine, ainsi qu'aux formules 70N, 70O et 70Z.

**DÉLIVRÉ PAR :**

*Original signé par*

---

**Monsieur le juge A.D. MacInnes**  
**Président, Comité des Règles de la Cour du Banc de la Reine**  
**(Manitoba)**

**DATE : Le 14 juin 2007**